



Décision n° CODEP-DEP-2018-056812 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2018 modifiant la décision n° 2007-DC-0030 du 26 janvier 2007 de l’Autorité de sûreté nucléaire portant acceptation d’un organe d’inspection des utilisateurs désigné

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 557-31, R. 557-4-1 et R. 557-4-2 ;

Vu l’arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection ;

Vu l’arrêté du 24 avril 2018 portant habilitation d’un service d’inspection des utilisateurs (direction industrielle d’Electricité de France) ;

Vu la décision n° 2007-DC-0030 du 26 janvier 2007 de l’Autorité de sûreté nucléaire modifiée portant acceptation d’un organe d’inspection des utilisateurs désigné ;

Vu l’attestation d’accréditation n° 3-143 rev 10 délivrée par le comité français d’accréditation le 24 août 2018 ;

Vu le courrier de la direction industrielle d’Electricité de France en date du 12 avril 2018 ;

Considérant que le courrier du 12 avril 2018 susvisé fait état d’un changement de dénomination de l’organisme de « Centre d’expertise et d’inspection dans les domaines de la réalisation et de l’exploitation d’Electricité de France (CEIDRE) » en « direction industrielle d’Electricité de France » ;

Considérant que ce changement de dénomination n’a pas d’incidence sur les exigences qui lui sont applicables et sur leur respect par l’organisme ;

Considérant que la direction industrielle d’Electricité de France est habilitée au titre de l’article L. 557-31 du code de l’environnement pour les activités relatives aux équipements sous pression ;

Considérant que, pour les équipements sous pression, le Comité français d’accréditation a transféré l’accréditation du centre d’expertise et d’inspection dans les domaines de la réalisation et de l’exploitation d’Electricité de France (CEIDRE) vers la direction industrielle le 28 août 2018 par l’attestation du 24 août susvisée,

Décide :

Article 1^{er}

La décision du 26 janvier 2007 susvisée est ainsi modifiée :

1° Dans son intitulé, le mot : « acceptation » est remplacé par le mot : « habilitation » et le mot : « organe » est remplacé par le mot : « service ».

2° L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« La direction industrielle d'Electricité de France, 2, rue Ampère, 93206 Saint-Denis Cedex 01, est habilitée en tant que service d'inspection des utilisateurs jusqu'au 1^{er} septembre 2019, pour les activités mentionnées à l'annexe de la présente décision. »

3° A l'article 2, les mots : « Le Centre d'expertise et d'inspection dans les domaines de la réalisation et de l'exploitation » sont remplacés par les mots : « La direction industrielle d'Electricité de France »

4° Dans l'annexe, les mots : « Centre d'expertise et d'inspection dans les domaines de la réalisation et de l'exploitation (CEIDRE) » sont remplacés par les mots : « Direction industrielle d'Electricité de France », et le mot : « accepté » est remplacé par le mot : « habilité ».

5° Le 1) de l'annexe est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1) pour l'application aux équipements sous pression nucléaires, à l'exception de ceux pour lesquels Electricité de France se déclare fabricant au sens de l'article L. 557-2 du code de l'environnement, des procédures d'évaluation de la conformité suivantes :

- le contrôle interne de la fabrication et contrôles supervisés de l'équipement sous pression nucléaire à des intervalles aléatoires (module A2) ;
- la conformité au type sur la base du contrôle interne de la fabrication et de contrôles supervisés de l'équipement sous pression nucléaire à des intervalles aléatoires (module C2) ;
- la conformité au type sur la base de la vérification de l'équipement sous pression nucléaire (module F) ;
- la conformité sur la base de la vérification à l'unité (module G). »

6° Au 2) de l'annexe, les mots : « ensembles comportant au moins un équipement sous pression nucléaire » sont remplacés par les mots : « ensembles nucléaires ».

Article 2

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la direction industrielle d'Electricité de France et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 30 novembre 2018.

**Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
le directeur général adjoint**

Signé par

Julien COLLET